



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**N° 2014168-0007 du 17 juin 2014**

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société **PITCH PROMOTION SA**, située sur le territoire de la commune du **PONTET (84130)** et **Modifiant** les dispositions relatives à la situation administrative, au bruit, à la gestion des effluents du site et à l'implantation des cellules

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article R. 512-31,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 autorisant la société PITCH PROMOTION SA à exploiter un entrepôt, implanté Zone Industrielle de l'Oseraie, sur le territoire de la commune du PONTET (84130), complété par l'arrêté n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation du 9 janvier 2014,

VU le courrier préfectoral du 20 janvier 2014 à l'attention de la société PITCH PROMOTION SA,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2014,

VU le courrier du 10 mars 2014 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 mars 2014,

CONSIDÉRANT que les modifications portent notamment sur :

- une augmentation de la surface foncière de 1 302 m<sup>2</sup> pour un total de 93 132 m<sup>2</sup>, destinée à la création d'un parc de stationnement de véhicules légers faisant passer la capacité de 212 à 254 emplacements,
- la suppression de deux cellules de l'entrepôt,
- une modification de l'implantation et du volume des bassins de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie,
- une modification du pôle bureau en saillie des cellules D et E de l'entrepôt et des locaux techniques,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, supplémentaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-33, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié doivent être complétées, notamment pour modifier la liste des installations classées et pour prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 31 mars 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**ARRETE**

## Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

La société PITCH PROMOTION, dont le siège social est situé 6, rue de Penthièvre, à PARIS (75008), est tenue, pour son entrepôt, implanté Zone Industrielle de l'Oseraie, sur le territoire de la commune du PONTET (84130) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

## Article 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.1 DE L'ARRÊTÉ n° SI2009-12-09-0040-PREF

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 sont remplacées par les suivantes :

### « Article 1.3.1 - LISTE DES INSTALLATIONS

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Autorisé
1510 -1	A	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Hauteur sous ferme de 10 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule n° A : surface : 5 992 m<sup>2</sup>, volume : 59 920 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule n° B : surface : 5 992 m<sup>2</sup>, volume : 59 920 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule n° C : surface : 5 997 m<sup>2</sup>, volume : 59 970 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule n° D : surface : 5 997 m<sup>2</sup>, volume : 59 970 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule n° E : surface : 5 992 m<sup>2</sup>, volume : 59 920 m<sup>3</sup></li> <li>• Cellule n° F : surface : 5 990 m<sup>2</sup>, volume : 59 900 m<sup>3</sup></li> </ul>	<p>Quantités de matières combustibles stockées :</p> <p><b>&gt; 500 tonnes</b></p> <p>Volume de l'entrepôt :</p> <p><b>350 630 m<sup>3</sup></b></p>
1530-1	A	<p><b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>		<p><b>70 126 m<sup>3</sup></b></p>

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Autorisé
1532-1	A	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .		
2662-1	A	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .	Polymères plastiques conditionnés de type matière première pour plasturgie.	70 126 m <sup>3</sup>
2663-1-a	A	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage de). 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .	Plastiques alvéolaires entrant dans la composition des matériaux stockés, ou dans leurs emballages.	70 126 m <sup>3</sup>
2663-2-b	E	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .		70 126 m <sup>3</sup>

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Autorisé
1432-2-b	D	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Produits d'entretien distribués 10 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de gasoil en double peau avec détection de fuite de 60 m<sup>3</sup></p>	12,4 m <sup>3</sup>
1435-3	D	<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup>.</p>	Station interne au site délivrant du gasoil	500 m <sup>3</sup>
2925	D	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>		350 kW
1172	NC	<p><b>Dangereux pour l'environnement (A)</b>, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	Produits d'entretien distribués	8,5 tonnes

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Autorisé
1173	NC	<b>Dangereux pour l'environnement (B)</b> , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.		6 tonnes
1412	NC	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (Stockage de). La quantité totale susceptible d'être inférieure à 6 t.	Aérosols	5,105 tonnes
1611-B	NC	<b>Acide chlorhydrique à plus de 20 %</b> en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 3 t.	Produits d'entretien distribués	700 kg
1630-B	NC	<b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	Produits d'entretien distribués	150 kg

(\* ) A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non classées

L'entrepôt est considéré comme une installation nouvelle (**autorisée après le 1<sup>er</sup> juillet 2003**) pour l'application des dispositions de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Il est à noter que pour les activités relevant des rubriques n° 1530 et 1532, la somme des volumes qui leur sont associés doit être inférieure à 70 126 m<sup>3</sup>. »

**Article 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.5 DE L'ARRÊTÉ n° SI2009-12-09-0040-PREF**

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 complété sont remplacées par les suivantes :

**« Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux usées industrielles	Pas de rejet d'eaux usées industrielles	
Eaux usées sanitaires	Aucun	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville d'Avignon
Eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées (toiture)	Aucun	Bassins d'orage (capacité minimale de 4 688 m <sup>3</sup> ) infiltration puis rejet vers le réseau public (rejet final dans le Rhône)
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	dispositifs de traitement (décanteur - séparateur d'hydrocarbures)	
Aire de lavage	dispositif spécifique de traitement (décanteur - séparateur d'hydrocarbures)	Réseau eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées puis le bassin d'orage
Station-service		

»

**Article 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.9 DE L'ARRÊTÉ n° SI2009-12-09-0040-PREF**

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 complété sont remplacées par les suivantes :

**« Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en débit ci-dessous définies :

<b>PARAMÈTRE</b>	<b>MESURES INSTANTANÉES</b>
<b>Débit (somme des débits des rejets vers le milieu récepteur)</b>	13 litres / s.ha aménagé soit pour une surface totale de 70 500 m <sup>2</sup> : - 37 468 m <sup>2</sup> toitures - 33 032 m <sup>2</sup> voiries  Débit autorisé de 92 litres/seconde
<b>pH</b>	Entre 5.5 et 8.5
<b>Température</b>	< 30°c
<b>DCO (sur effluent non décanté)</b>	300 mg/l
<b>Matières en suspension (MES)</b>	100 mg/l
<b>Hydrocarbures totaux</b>	10 mg/l

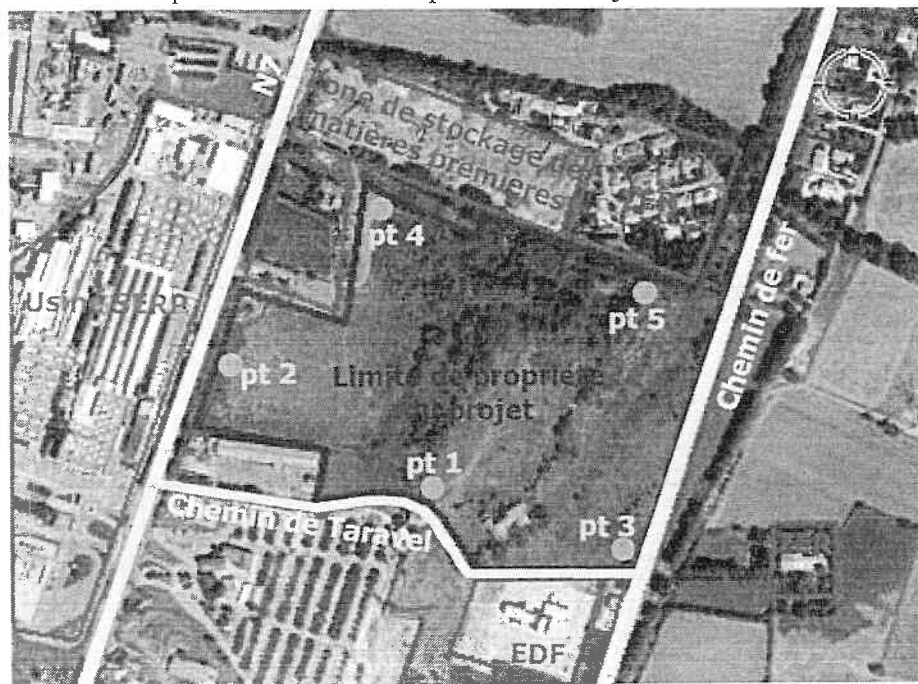
À défaut les eaux doivent être éliminées conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté. »

**Article 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.3 DE L'ARRÊTÉ n° SI2009-12-09-0040-PREF**

Les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 sont remplacées par les suivantes :

**« Article 6.2.3 – Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :



Emplacements des points de mesure

Emplacement	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
<b>Point n°1</b> En limite de propriété Sud, le long du chemin de Taravel	74 dB(A)	71 dB(A)
<b>Point n°2</b> En limite de propriété Ouest, en bordure de la N7	60 dB(A)	58 dB(A)
<b>Point n°3</b> En limite de propriété Sud- Est, au croisement de la voie ferrée et le chemin de Taravel	74 dB(A)	72 dB(A)
<b>Point n°4</b> En limite de ZER au Nord- Ouest	75 dB(A)	70 dB(A)
<b>Point n°5</b> En limite de ZER au Nord- Est	55 dB(A)	55 dB(A)

»

## Article 6 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.4 DE L'ARRÊTÉ n° SI2009-12-09-0040-PREF

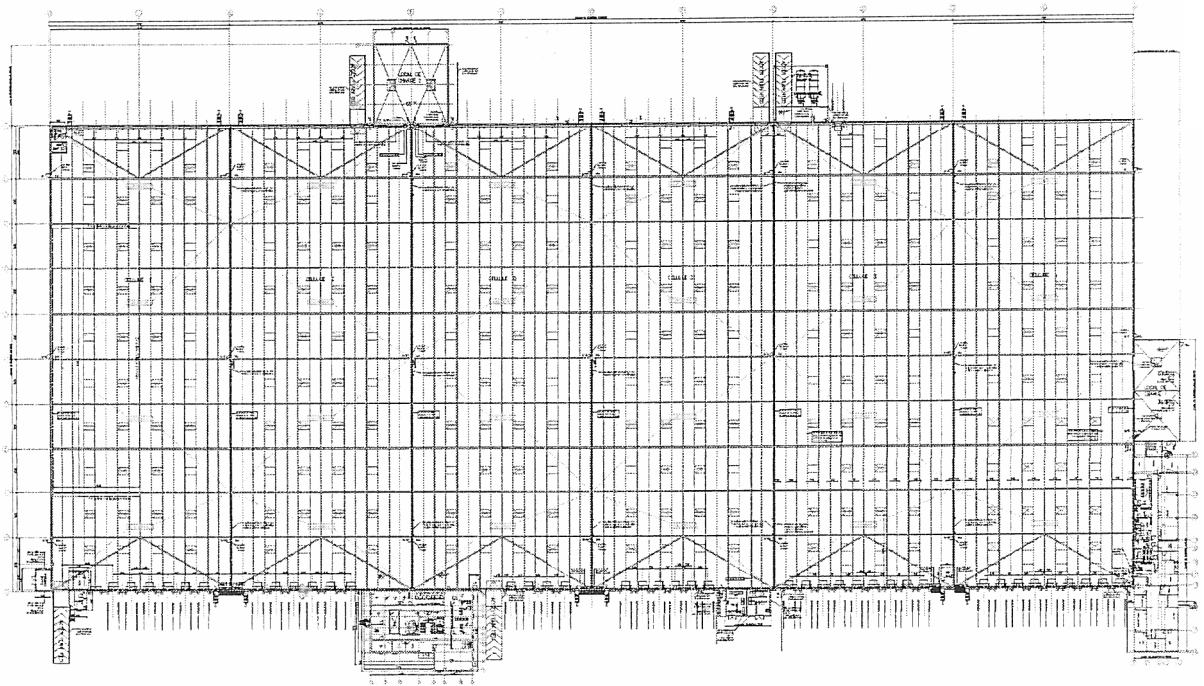
Les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 sont remplacées par les suivantes :

### « Article 7.3.4 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est composé de 6 cellules de stockage (A à F).



»

## Article 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.4 DE L'ARRÊTÉ n° SI2009-12-09-0040-PREF

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 sont remplacées par les suivantes :

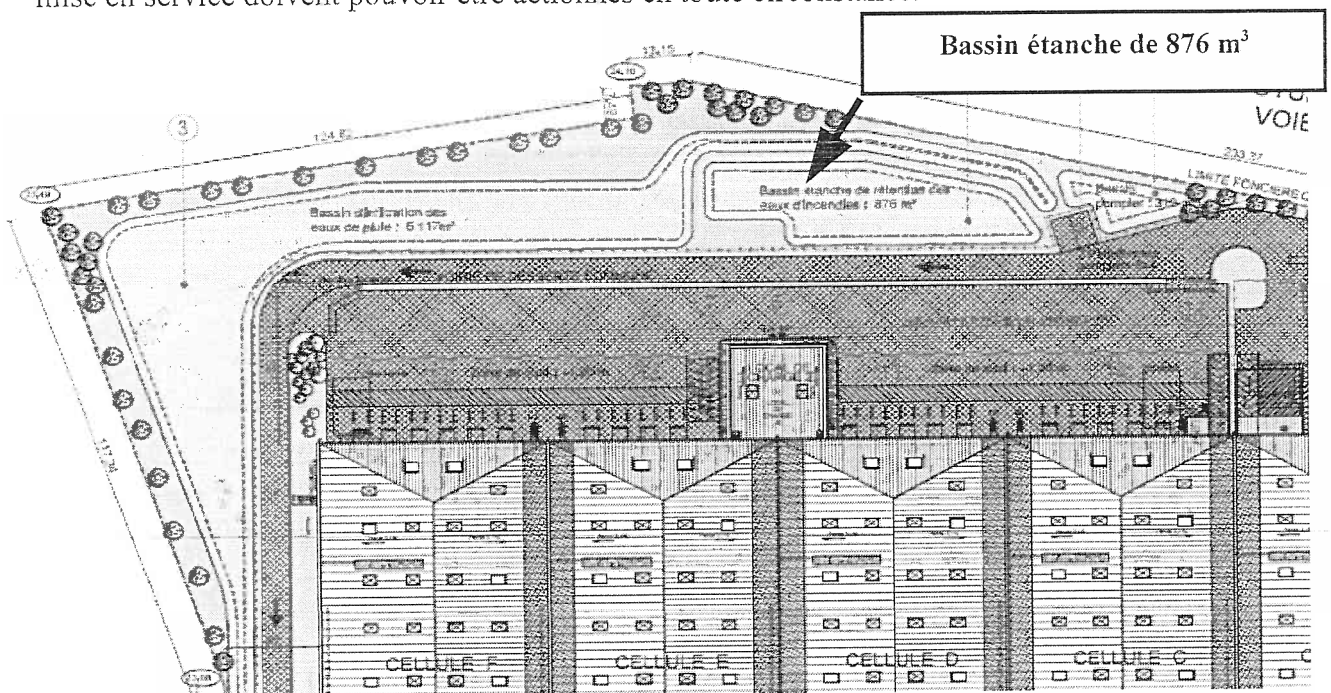
### « Article 7.5.4 – Rétention des eaux d'extinction d'incendie »

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées dans les installations et envoyées vers des capacités de rétention avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les capacités de rétention sont les suivantes :

- un bassin étanche de 876 m<sup>3</sup> ;
- quais de chargement (hauteur d'eau de 50 cm), pour un volume de 812 m<sup>3</sup> ;
- canalisations pour un volume de 160 m<sup>3</sup>.

Les capacités sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande, à fonctionnement automatique, nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.



Plan du bassin

»

### **Article 8 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LE PONTET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 9 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

### **Article 11 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Le Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **17 JUIN 2014**

pour le Préfet,

~~la Secrétaire Générale~~

**Martine CLAVEL**

## ANNEXE

---

### Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

